



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ N° 34-2023 DE DU 30 JUIN 2023
fixant des prescriptions spéciales à la SCEA DE KEROURON
dans le cadre de l'élevage et de l'unité de méthanisation annexée
qu'elle exploite au lieu-dit "Kerouron" à PLEYBEN**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L.511-1 et L.512-12 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique 2781-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 mars 2006 complétant le récépissé de déclaration du 04 août 1994 et l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2001 relatif à la régularisation de l'élevage bovin et à la mise aux normes de l'élevage porcin exploités par le GAEC RANNOU au lieu-dit "Kerouron" à Pleyben ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 38497803700016-2013/D en date du 07 mai 2015 portant déclaration des activités élevage ;
- VU** la preuve de dépôt n° A-8-08S2X5DLM du 16 mai 2018 de la déclaration d'une installation classée de méthanisation relevant du régime de la déclaration au nom de la SCEA DE KEROURON au lieu-dit "Kerouron" à Pleyben ;
- VU** le signalement par courriel du 06 avril 2023 de l'exploitant d'une anomalie détectée au niveau de son bassin de rétention des eaux pluviales et jus issus des plates-formes de stockage des intrants destiné à l'unité de méthanisation avec impact sur le milieu naturel en contrebas de l'installation ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 11 avril 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté de prescriptions spéciales transmis par courriel du 11 mai 2023 par l'inspection de l'environnement spécialité installations classées à l'exploitant pour observations éventuelles à formuler sous 15 jours ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté susvisé dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT la pollution organique constatée par l'inspection de l'environnement spécialité installations classées au niveau du fossé rejoignant un affluent de l'Aulne qui trouve sa source en aval de la SCEA DE KEROURON ;

CONSIDÉRANT que les constatations faites par l'inspection de l'environnement spécialité installations classées le 06 avril 2023 font état d'un impact important au niveau du fossé rejoignant le petit cours d'eau "sans nom" à proximité de la SCEA DE KEROURON illustré par la présence importante de bio-indicateurs (notamment de type Tubifex de couleur rougeâtre et Sphaerotilus Natans) révélant une pollution de type organique ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du site le 06 avril 2023, les inspecteurs de l'environnement spécialité installations classées ont constaté que l'exploitant a identifié une source de pollution potentielle (existence de brèches au niveau de la partie ouest du talus de rétention provoquées par des rongeurs) ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement spécialité installations classées a mis en évidence lors de la visite réalisée le 06 avril 2023 le sous-dimensionnement du réseau de collecte des eaux et des jus et des désordres au niveau du dispositif de rétention ;

CONSIDÉRANT la nécessité de remédier de manière pérenne aux dysfonctionnements constatés ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à engendrer des risques pour les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La SCEA DE KEROURON, dont le siège social est situé au lieu-dit "Kerouron" à PLEYBEN (29), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées à la même adresse. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2

La SCEA DE KEROURON est tenue de réaliser un dossier destiné à prévenir les risques de pollutions chroniques ou accidentelles des eaux.

Ce dossier est transmis au préfet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et comprend :

- une description du dispositif de gestion et de traitement des eaux résiduaires, dont les jus issus du stockage d'intrant en méthanisation ;
- une description du dispositif de gestion et de traitement des eaux pluviales collectées sur les surfaces exploitées par la SCEA DE KEROURON ;
- une description du dispositif de gestion et de traitement des eaux potentiellement souillées en cas d'accident ou d'incendie, incluant la zone de rétention n° 1 ;
- un plan de l'ensemble des réseaux, des bâtiments et équipement du site de Kerouron ;
- un calendrier de la réalisation des aménagements et des travaux prévus.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DDPP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA DE KEROURON.

QUIMPER, le 30 JUIN 2023

**Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,**


Jean-Philippe SETBON

DESTINATAIRES :

- Mme la sous-préfète de CHÂTEAULIN
- Mme la maire de PLEYBEN
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées- DDPP, SE
- MM. les co-gérants de la SCEA DE KEROURON